

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 943

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« « 1° *bis* Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions du 2° du II de l'article L. 541-1 relatif à la hiérarchie des modes de traitement des déchets ; » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre contraignante la hiérarchie du traitement des déchets, fondement de la politique d'économie circulaire, en définissant des sanctions dans le cas de non-respect de cette hiérarchisation.

Ainsi, la hiérarchie de traitement des déchets doit privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.